

DIARI DE Y DEL GOBERN



BARCELONA DE CATALUÑA,

Del Dimarts 3 de

Abril de 1810.

Sant Benito de Palermo, Confessor.

Les Quaranta Horas son en la Iglesia de Sant Mathias, de Religiosas de Sant Geroni: se exposa á las vuit del matí; y se reserva á las sis de la tarda.

Dia	Termómetro.	Barómetro.	Vents y Atmosfera.
1 á las 11 de la nit.	9 grad.	27 p. 8 l. 8	N. O. seré.
2 á las 6 del matí.	7	27 8 5	N. nubols.
3 á las 2 de la tarda.	11	6 27 10	E. S. E. F. idem.

NOTICIAS PARTICULARS DE BARCELONA.

GOUVERNEMENT DE LA CATALOGNE.

Extrait des Archives de la Secretaría d'Etat.

AUGEREAU, Maréchal d'Empire, Duc de Castiglione, Grand Aigle de la Légion d'honneur, Dignitaires de l'Ordre de la Couronne de fer, Grand Croix de celui de Charles III, Gouverneur Général de la Catalogne, et Commandant en Chef de l'Armée etc.

Considérant qu'il est urgent de réparer les maux qui pèsent depuis long-temps sur la Catalogne; que des réquisitions en nature, faites sans proportion, accablent la classe des agriculteurs, entraînent des denrées à la subsistance des familles et des bœufs à la charrue; Considérant que la plus grande partie des Communes du Corrégiment de

GOBERN DE CATALUÑA.

Extret dels Arxius de la Secretaria de Estat.

AUGEREAU, Mariscal de Imperi, Duch de Castiglione, Gran Aguilà de la Legio de honor, Dignitari del Orde de la Corona de ferro, Gran Creu del de Carlos III, Gobernador General de Cataluña, y Comandante en Cap del Exercit, etc.

Considerant que es urgent remediar los mals que de molt temps á esta part pesan sobre la Cataluña, y que las requisicions en fruyts, fetas sens proporción, affligeixen la classe dels cultivadors, trauhen la subsistencia á las familias y los bous necessaris per llaurar;

Considerant que la major part dels pobles del Corregimiento de Fi-

de Figueras , plusieurs Communes de celui de Girona , supportent , par l'effet de ces réquisitions vexatoires , une dépense huit fois plus forte que l'imposition cadastrale :

Voulant faire cesser ces maux , qui nous ont affligé , nous avons pris la ferme résolution d'y apporter le plus prompt remède , afin d'éviter que les braves et tranquilles habitans , qui ont échappé à la faction frenétique , manquent de vivres ; et leur donner au contraire tous les moyens de consolation et de soulagement qui sont en notre pouvoir ;

Pleinement convaincu que les règles constantes du contrat social doivent reposer sur une justice distributive , qui assure que tout le monde paye en proportion de sa fortune ; et que pour y parvenir il n'existe aucune base plus certaine , dans ce moment , que celle qu'offre le Cadastre , nous réservant toutefois d'en faire réparer les défauts dès que les circonstances nous en laisseront le loisir ; ARRETONS :

ART. I. Toute réquisition en nature cessera dès la publication du présent. Seront traduits au Conseil de Guerre les Chef militaires , Officiers , ou autre qui s'en permettraient.

Les réquisitions en bois , paille , transports et hommes de corvée , sont exceptées ; mais le montant de ces réquisitions sera payé par les Communes , par règle cadastrale , afin d'éviter que ce service onéreux retombe entièrement sur le peuple.

II. Le Cadastre , sur l'ancien pied , sera double , à dater du 1.er Janvier 1810 , ainsi que celui de l'industrie et du personnel. Cette mesure est juste ; elle était mise en usage par l'ancien Gouvernement Espagnol , dans les temps antérieurs.

gueras , y molts de est , portan , per efecte de ditas requisicions vexadoras , una carrega vuyt vegadas mes forta que lo imposit Catastral :

Volent extirpar estos mals , que nos han afflit , habem pres une ferma resolució de portarhi un prompte remey , á fi de que los pacifichs y bons habitants que no han estat víctimas de la facció frenética , no caresquian de viures , y aliviarlos en tot quant sia en nostre poder ;

Plenament convensat de que las reglas constants del contracte social deuenen descansar sobre la base de la justicia distributiva , que asegura que tothom paguia proporcionalment á sa fortuna , y que per lograrlo no existeix ninguna regla mes certa per lo present que la del Catastro ; reservantnos no obstant corregir las faltas , quant nos ho permetian las circunstancias : DECRETAM :

ART. I. Tota requisiçió en fruys cessarà desde la publicació del present. Serán compelits devant lo Consell de Guerra los Caps militars , oficials , ó demés que foisen contra-ventors.

Las requisicions en llenya , palla , transport y homes de treball són exceptuadas ; però le import de ditas requisicions serà pagat per los pobles per regla Catastral , á fi de evitar que dit servey costís recaygnis enterament sobre dels habitants pobres.

II. Lo antich Catastro serà doble á comptar de la data de prime Janer de 1810 , azi com lo de industria y personal. Dit medi es just en temps passat lo practicaba lo anterior Gobern Español.

III. Cette contribution est frappée sur toute la Province , elle sera payée , par partie égale , chaque trimestre ; le versement en sera fait dans la caisse générale de chaque Corrégiment , dans la dernière quinzaine de chaque trimestre.

IV. Les Municipalités seront chargées , comme elles l'étaient précédemment , de la perception ; elles en verseront le montant dans la caisse du Trésorier de chaque chef-lieu du sous-Corrégiment , qui le remettra , sans délai , à la caisse générale du Corrégiment , et celui-ci , à celle du Receveur-général des Contributions.

V. Les malheureux qui vivent du jour à la journée , sont exempts de payer la contribution personnelle , les riches , le Clergé et autres , qui précédemment ne la payaient pas , remplaceront ce déficit , et payeront proportionnellement à leur moyens , cette partie de contribution supprimée aux pauvres. Nous attendons ce sacrifice de l'attachement qu'ils doivent à leur pais et de leur esprit de charité. Nous ssisirons la première occasion de les en libérer eux-mêmes.

VI. Nous ordonnerons que les anciennes formes qui avaient lieu , au sujet du Cadastre , reprennent toute leur vigueur ; en conséquence , les communes enverront au Conseil du Corrégiment , un exemplaire du Cadastre ; il servira de base à la recette , et sera exposé au public sur la table du Receveur de chaque village , afin que tout le monde puisse en prendre connaissance.

VII. Toutes les dettes fiscales , tant exécutives par leur nature même , aucun contribuable ne pourra se refuser au paiement , sous prétexte d'injustice ; mais il recourra au Conseil du Corrégiment , qui exami-

III. Se imposa dita contribució á tota la Provincia ; será pagada per parts iguals cada trimestre , y deurá entregarse á la caixa general de cada Corregimiento , en los quinze últims dias de cada trimestre.

IV. Los Ajuntaments serán encarregats , com anteriorment , de la cobrança ; entregarán lo import en la caixa del Tesorer de cada Sub-Corregimiento , qui ho remetrá , sens dilació , á la caixa general del Corregimiento , y aquest á la del Receptor general de Contribucions.

V. Los infelisos que viuen de son jornal , no pagarán la contribució personal. Los rics , lo Clero , y otros que antedictament no la pagahan , supliran est deficit , y pagarán , proporcionalment á sos bens , esta part de contribució suprimida á favor dels pobres. Corram que gustosos faran est sacrifici de sa part per amor á la patria y esperit de caritat. En temps mes quiet se traurá del tot dita contribució.

VI. Manan sian posadas en activitat las antigua formes relatives al Catastro. En conseqüencia los pobles enviarán al Consell del Corregimiento un exemplar del reparto del Catastro , y lo original servirá de basa per la cobrança , y será exposat al public sobre la taula del Receptor de cada poble , á fi de que tothom pugnia penderne coneixement.

VII. Essent exècutius per sa naturalesa tots los deutes del Fisc , ningun contribuyent podrá negarse al pago , baix lo pretext de injusticia ; pero tindrà son recurs al Consell del Corregimiento , que atendrá lo mes prompte .

uera le plus promptement sa réclamation , et y fera droit s'il y a lieu.

VIII. Tout Percepteur qui exigerait plus que ce qui sera porté à la répartition , sera puni comme voleur et déteneur de deniers publics.

IX. Le Conseil-général du Corrégi-
ment s'occupera d'examiner tout ce
qui aura été payé par chaque Commune
avant le présent arrêté ; les Communes , à cet effet , lui présenteront leurs comptes , appuyés de
pièces en bonne forme , qui puissent le mettre à portée de fixer entre tous
les habitans une égalité de sacrifices.

Le présent sera publié et enregis-
tré dans nos archives.

Donné à Gerone le 4 Mars de
1810. — *Le Maréchal d'Empire , le
Gouverneur Général AUGEREAU ,
signé.*

*Arrêté pour faire suite à celui
du 4 Mars.*

Notre arrêté du 4 courant pris à
Gerone , sera applicable au Corré-
giment de Barcelone.

Barcelone le 20 Mars 1810.

*AUGEREAU , Due de Casti-
glione.*

Tous les aubergistes , cabaretiers et autres habitans de la ville , de quelque qualité et condition qu'ils soient , sont tenus de faire remettre chaque soir , après la fermeture des portes , chez Mr. le Commandant de la place , la déclaration des étrangers qui seront arrivés chez eux , et y logueront le temps qu'ils devront rester , au cas qu'ils y séjournent.

Tout cabaretier qui donneroit à boire aux sous officiers et soldats après la retraite , seront punis suivant les ordonnances de police.

*Le Colonel Commandant d'Armes
LELONG.*

prompte possible à sa reclamació , y
fará justicia si hi ha lloch.

VIII. Tot Recaudador que ex-
girà més de lo prescrit , conforme
la repartisió , serà castigat com a lla-
dre y detenidor de fons publichs.

IX. Lo Consell general del Cor-
regiment examinarà atentament tot
quant haurà pagat cada Comú antes
del present Decret. A dit fi los pe-
bles li presentarán sos comptes
acompanyats de recibes en bona for-
ma , a fi de establir entre los habi-
tants una igualtat de sacrificis.

Lo present serà publicat y re-
gistrat en nostres arxius.

Fet en Gerona lo dia 4 de Mars
de 1810. — *Lo Mariscal de Imper-
ri , lo Gobernador General AUGER-
REAU , firmat.*

*Decret á continuació del de 4
de Mars.*

Nostre Decret del 4 del corrent
pres en Gerona , serà aplicable al
Corregiment de Barcelona.

Barcelona lo dia 20 de Mars
de 1810.

*AUGEREAU , Duch de Casti-
glione.*

Tots los hostalers , tabernaers y
tots altres habitants de la ciutat ,
de qualsevol naturalesa y condicio
que sian , estan obligats a enviar,
cada nit , despues de tancats los por-
tals , al Sr. Comandant de la Pla-
ça , la declaració dels estrangers que
haurin arribat a sas casas , y no-
taran en la declaracio lo temps que
deuran quedarse en ellas , en cas que
hi habitian.

Tots los taberners que donian
beurer a sargentos y soldats despues
de la retrati , serán castigats segons
las ordenanças de policia.

*Lo Coronel Comandant de Armas
LELONG.*